

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Gold Music SPRL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Gold FM ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 autorisant Gold Music SPRL à diffuser le service « Gold FM » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 106.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Gold Music SPRL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service Gold FM pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de Gold Music SPRL, qui sollicite, dans son courrier du 6 avril 2012 la reconduction de la dérogation selon les mêmes modalités ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Gold Music SPRL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Gold FM ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue turque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \cdot 50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Magic Harmony ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Pacifique FM ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Magic Harmony ASBL à diffuser le service « Pacifique FM » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « TOURNAI 95.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Magic Harmony ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langues anglaise et allemande à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Pacifique FM pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de Magic Harmony ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 6 avril 2012 la reconduction de la dérogation selon les mêmes modalités ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Magic Harmony ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Pacifique FM ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues anglaise et allemande à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de *Airs Libres ASBL*, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service *Radio Air Libre* ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant *Airs Libres ASBL* à diffuser le service « *Radio Air Libre* » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « *BRUXELLES 87.7* » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à *Airs Libres ASBL* une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre dans d'autres langues à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service *Radio Air Libre* pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à *Airs Libres ASBL* l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « *Radio Air Libre* ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 3. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 25 % ;**
- 4. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée.

Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.

5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \leq 25\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de CEDAV SPRL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Al Manar / Al Markaziya ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008 autorisant CEDAV SPRL à diffuser le service « Radio Al Manar / Al Markaziya » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 106.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à CEDAV SPRL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Al Manar / Al Markaziya pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de CEDAV SPRL, qui sollicite, dans son courrier du 6 avril 2012 la modification de la dérogation en vue de porter le volume d'émissions en langues arabe et amazigh à 50% du temps d'antenne hebdomadaire ;

Considérant que cette demande d'extension de la dérogation n'apparaît pas justifiée dès lors que l'engagement initial du demandeur à ne diffuser que 30% de ses programmes en langues arabe et amazigh lui a permis d'être préféré à d'autres demandeurs de même profil lors de son autorisation ; qu'aucun nouvel élément ou élément antérieur ne justifie que le Collège revienne sur son appréciation initiale ; que toutefois, le Collège estime que la dérogation peut être reconduite selon les mêmes termes qu'initialement ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à CEDAV SPRL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Al Manar / Al Markaziya ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues arabe et amazigh à concurrence de 30% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 30 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \cdot 30\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Alma ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Alma ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du autorisant Alma ASBL à diffuser le service « Radio Alma » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 101.9 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Alma ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langues espagnole, italienne, portugaise et grecque à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Alma pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de Alma ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 26 avril 2012 la modification de la dérogation en vue de porter le volume d'émissions en langues espagnole, italienne, portugaise et grecque à 80% du temps d'antenne hebdomadaire ;

Considérant que dans sa jurisprudence, le Collège n'a jusqu'ici autorisé des services de médias sonores diffusés par la voie hertzienne terrestre analogique à déroger à cette disposition qu'à concurrence de 50% du temps d'antenne hors plages de musiques continue ; que le demandeur fait cependant état d'un projet qui, par son caractère multilingue, recourant dans sa diffusion à quatre langues différentes au-delà du français, peut souffrir d'une telle limite en ce qu'elle le contraint sur le volume offert à chaque langue ; que cet aspect du service considéré était déjà mis en avant lors de son autorisation de sorte qu'il ne doit pas être considéré comme un élément neuf mais bien comme la base du projet que le demandeur tente de bonne foi de consolider ; qu'en cela, le Collège peut accepter d'autoriser le demandeur à diffuser des programmes en français dans des proportions moindres que celles acceptées jusqu'ici, comme il l'avait d'ailleurs évoqué dans son avis du 29 septembre 2011 relatif au respect de ses obligations pour l'exercice 2010 ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Alma ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Alma ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole, italienne, portugaise et grecque à concurrence de 80% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**

2. **Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 80 % ;**
3. **L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p*80%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Campus Audio-Visuel ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Campus Bruxelles ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Campus Audio-Visuel ASBL à diffuser le service « Radio Campus Bruxelles » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 92.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Campus Audio-Visuel ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Campus Bruxelles pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Campus Audio-Visuel ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Campus Bruxelles ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 3. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
- 4. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.

4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de La Renaissance ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Hitalia ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant La Renaissance ASBL à diffuser le service « Radio Hitalia » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 106.7 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à La Renaissance ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service Radio Hitalia pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de La Renaissance ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 11 avril 2012 la modification de la dérogation en vue de porter le volume d'émissions en langue italienne à plus de 50% du temps d'antenne hebdomadaire sans pour autant en préciser le volume exact ;

Considérant que cette demande d'extension de la dérogation n'apparaît pas justifiée dès lors qu'il n'invoque aucun argument pour soutenir une telle révision de son engagement initial, librement formulé, d'assurer 50% de programmes majoritairement francophones ; qu'aucun nouvel élément ou élément antérieur ne justifie que le Collège revienne sur son appréciation initiale ; que toutefois, le Collège estime que la dérogation peut être reconduite selon les mêmes termes qu'initialement ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à La Renaissance ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Hitalia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \times 50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Studio Tre ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Italia ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Studio Tre ASBL à diffuser le service « Radio Italia » à partir du 17 octobre 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « GOUTROUX 97,5 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Studio Tre ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service Radio Italia pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Studio Tre ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Italia ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 50% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée.

Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.

5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \geq 50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de J600 ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio J600 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant J600 ASBL à diffuser le service « Radio J600 » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUMET 106.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à J600 ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio J600 pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de J600 ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 9 avril 2012 la reconduction de la dérogation selon les mêmes modalités ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à J600 ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio J600 ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.

4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Cercle Ben Gourion ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Judaïca ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Cercle Ben Gourion ASBL à diffuser le service « Radio Judaïca » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 90.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Cercle Ben Gourion ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langues yiddish, hébraïque, néerlandaise et anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Judaïca pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de Cercle Ben Gourion ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 18 avril 2012 la reconduction de la dérogation selon les mêmes modalités ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Cercle Ben Gourion ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Judaïca ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues yiddish, hébraïque, néerlandaise et anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Panik ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Panik ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Panik ASBL à diffuser le service « Radio Panik » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 105.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Radio Panik ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Panik pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Radio Panik ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Panik ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 3. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
- 4. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée.

Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.

5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \times 15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Prima ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Belle-Fleur et Apodème ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue italienne y compris ses différents dialectes à concurrence de 38% et en langue espagnole à concurrence de 12% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service Radio Prima pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Belle-Fleur et Apodème ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Prima ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne y compris ses différents dialectes à concurrence de 38% et en langue espagnole à concurrence de 12% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 50 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.

4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*50\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Salamandre ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Salamandre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Salamandre ASBL à diffuser le service « Radio Salamandre » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BEAUMONT 107.8 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Radio Salamandre ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langues néerlandaise et espagnole à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service Radio Salamandre pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de Radio Salamandre ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 7 juin 2012 la reconduction de la dérogation selon les mêmes modalités ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Radio Salamandre ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Salamandre ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues néerlandaise et espagnole à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.

3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre p de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Animation Média-Picardie ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service RQC - Radio Qui Chifel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Animation Média-Picardie ASBL à diffuser le service « RQC - Radio Qui Chifel » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSEAUX 95 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Animation Média-Picardie ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service RQC - Radio Qui Chifel pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à Animation Média-Picardie ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « RQC - Radio Qui Chifel ». L'éditeur est autorisé à émettre dans d'autres langues à concurrence de 15% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de garantir le bilinguisme des programmes visés par la dérogation ;**
- 2. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 3. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 15 % ;**
- 4. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, *l'intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.

4. Chaque plage horaire constituant ce total p de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français y est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français y est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p*15\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 juin 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, qui souhaite obtenir le renouvellement de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL à diffuser le service « RUN - Radio Universitaire Namuroise » à partir du 22 juillet 2008 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR CP 88.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53 §2 1° c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre dans les langues des pays membres de l'Union européenne à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire sur son service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour une durée de 3 ans renouvelables ;

Vu la demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 7 juin 2012 la modification de la dérogation en vue d'y ajouter les langues albanaise et turque ;

Considérant que l'ajout de ces langues permet au demandeur d'encore mieux rencontrer ses objectifs de diversification culturelle et linguistique dans ses programmes ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de renouveler la dérogation octroyée à O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « RUN - Radio Universitaire Namuroise ». L'éditeur est autorisé à émettre dans les langues des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'en langues albanaise et turque à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 4 décembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2014. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 5 % ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

Modalités d'application de la dérogation :

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.

2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. L'exclusion des plages horaires où aucun service n'est diffusé permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre $p \cdot 5\%$ de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012